

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant les procédures de sélection des experts nationaux détachés

Bruxelles, le 27 avril 2009 (dossier 2008-747)

1. Procédure

Le 5 décembre 2008, le contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (**FRA**) au sujet des traitements de données réalisés dans le cadre de la sélection des experts nationaux détachés (ci-après «**la notification**»).

Le 2 février 2009, le CEPD a demandé à la FRA des informations complémentaires sur les traitements. Le délégué à la protection des données de la FRA a fourni ces informations le 5 février 2009. Ce même jour, le CEPD a transmis le projet d'avis à la FRA pour qu'elle formule des observations. Le délégué à la protection des données de la FRA a répondu le 22 avril 2009.

2. Examen du dossier

Le présent contrôle préalable analyse les traitements de données réalisés par la FRA en vue de sélectionner des experts nationaux détachés auprès de la FRA. Les traitements débutent par la collecte des CV et des lettres de motivation. Ils se poursuivent par l'évaluation des candidats et se terminent par la sélection des candidats les plus qualifiés. Compte tenu de ces éléments, le présent avis examinera dans quelle mesure les traitements ci-dessous, qui sont effectués par la FRA afin de sélectionner les meilleurs candidats, sont conformes au règlement (CE) n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «**le règlement (CE) n° 45/2001**»). Le présent avis ne prendra pas en considération les traitements qui sortent de ce cadre, tels que ceux qui sont réalisés après que le candidat sélectionné a accepté le poste.

2.1. Les faits

Le traitement a pour *objet* la gestion de la procédure de sélection d'**experts nationaux au sein de la FRA** afin de sélectionner les meilleurs candidats pour chaque poste.

La *responsabilité* du traitement incombe *au premier chef* au département des ressources humaines et de la planification. Les traitements sont réalisés par le département des ressources humaines et de la planification et par le comité de sélection, qui est un comité constitué

conformément à l'article 7 de la décision FRA 2006/02 relative aux procédures de sélection de la FRA.

Les traitements réalisés dans le cadre de la sélection **d'experts nationaux détachés auprès de la FRA** peuvent être résumés comme suit:

- Après la réception des CV et des lettres de motivation par l'intermédiaire d'un outil de recrutement accessible en ligne, le personnel concerné du département des ressources humaines et de la planification envoie les candidatures aux membres du comité de sélection pour que celui-ci procède à un contrôle d'éligibilité et à une évaluation. Les candidatures sont accompagnées d'une fiche d'évaluation. Ces informations sont envoyées sur papier ordinaire dans des enveloppes scellées garantissant la sécurité des informations pendant le transfert.
- Le comité de sélection analyse les candidatures afin de vérifier si les candidats sont éligibles, satisfont aux exigences et possèdent les qualifications/exigences mentionnées dans la publication concernée. Le comité de sélection sélectionne ensuite les candidats les plus qualifiés (ceux qui obtiennent au moins 60 % du nombre maximal de points pouvant être obtenus) et les convoque à un entretien.
- Le comité de sélection procède à des entretiens avec les divers candidats afin d'évaluer s'ils sont aptes à occuper chacun des postes. Les entretiens sont basés sur une série de questions définies au préalable par le comité de sélection. Le comité de sélection remplit un formulaire d'évaluation pour chacun des candidats et rédige un rapport dans lequel sont notamment mentionnées les notes attribuées par chacun des membres du comité de sélection.
- Le représentant du département des ressources humaines et de la planification établit un «procès-verbal» mentionnant le résultat de la procédure de sélection et notamment la liste des candidats sélectionnés. Ce procès-verbal est approuvé et signé par chacun des membres du comité de sélection. Il est ensuite transmis pour approbation à l'autorité investie du pouvoir de nomination/de signer les contrats, qui sollicite ensuite le détachement du candidat retenu.
- Une fois que la décision définitive a été prise, tous les candidats sont informés de la suite donnée à leur candidature.

Les **types de personnes concernées** dont les données personnelles sont collectées dans le cadre de la procédure de sélection des candidats comprennent des candidats extérieurs qui souhaitent être détachés auprès de la FRA.

Les **catégories de données** collectées, puis traitées sont les suivantes: *i*) des données d'identification, qui peuvent inclure le nom, le prénom, la date (et le lieu) de naissance, le sexe, la nationalité, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, ainsi que le numéro de passeport ou de carte d'identité nationale; *ii*) des données relatives à la formation et à l'expérience professionnelle, qui peuvent inclure le titre/diplôme donnant accès aux études de doctorat, la date d'attribution du titre, la durée de l'expérience professionnelle, la durée de l'expérience à un poste d'encadrement, les langues parlées et le niveau de maîtrise, l'expérience professionnelle antérieure; *iii*) des données relatives à la situation au regard des obligations militaires; *iv*) des données concernant l'aptitude du candidat à occuper un poste déterminé, qui peuvent inclure l'évaluation effectuée par le comité de sélection, y compris les résultats obtenus lors de l'entretien/des entretiens et *v*) des informations financières pour le remboursement des frais de voyage.

Les informations ci-dessus sont en partie communiquées directement par le candidat et ce, de diverses manières: i) en fournissant des copies de documents (passeport, diplômes ou expérience professionnelle, par exemple); ii) en complétant des formulaires tels que le formulaire «signalétique financier» ou le formulaire «entité légale», ainsi que le CV en format Europass et la lettre de motivation. Les autres informations, et notamment les notes attribuées à chacun des candidats, sont produites par le comité de sélection dans le cadre de la procédure de sélection.

En ce qui concerne la **conservation** des données, il ressort de la notification que les dossiers de sélection sont détruits trois ans après la clôture de la procédure de sélection. La déclaration de confidentialité fait mention de cinq ans. Le responsable du traitement a informé le CEPD que ce délai avait été ramené à un an après «la réalisation des objectifs opérationnels».

Le responsable du traitement **transfère les données personnelles** collectées au comité de sélection. Les membres du comité de sélection signent une déclaration attestant l'absence de conflit d'intérêts et une déclaration de confidentialité. Par ailleurs, certaines informations sont communiquées aux membres du personnel du département des ressources humaines et de la planification compétents pour le remboursement des frais.

En ce qui concerne le **droit à l'information**, la notification explique que des informations sont d'abord fournies sur le site Internet de la FRA, dans la rubrique consacrée au recrutement des experts nationaux. Une copie de la déclaration de confidentialité a été annexée à la notification. Outre la déclaration de confidentialité, une copie du document intitulé «*Work Opportunity as Seconded National Expert*» (possibilités d'emploi en tant qu'expert national détaché) a également été fournie. Ce document contient certaines informations relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment une description de l'objectif visé par le traitement, ainsi que des informations relatives au droit d'accès. La déclaration de confidentialité comporte des informations sur le responsable du traitement et sur les membres/entités qui auront accès aux données. Elle fait mention des droits d'accès, de rectification et de verrouillage et fournit une adresse où ces droits peuvent être exercés par les candidats. Elle fait référence à la possibilité de s'adresser au CEPD et mentionne une période de conservation. Un membre du personnel du CEPD a consulté le site Internet de la FRA pour vérifier la manière dont les informations sont fournies aux candidats. Le document «*Work Opportunity as Seconded National Expert*» est aisément accessible. La déclaration de confidentialité n'a pas été trouvée, mais a ensuite été publiée dans la rubrique «Recrutement» étant donné qu'elle s'applique au recrutement en général (et pas seulement au recrutement des experts nationaux). A également été ajouté dans la rubrique consacrée au recrutement des experts nationaux, un extrait de la politique de respect de la vie privée qui fait référence à l'objectif poursuivi par le traitement et qui mentionne une adresse électronique où le droit d'accès et de rectification peut être exercé.

En ce qui concerne **les droits d'accès et de rectification**, tels que décrits dans la déclaration de confidentialité, l'application de ces droits est reconnue et les personnes sont informées que ces droits peuvent être exercés en contactant le responsable du traitement.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, le responsable du traitement reconnaît qu'il a mis en place des mesures techniques visant à garantir un niveau de sécurité suffisant au regard des risques et visant à prévenir toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Il est notamment expliqué que (...)

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique au «*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*» et au traitement «*par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*»¹. Pour les raisons décrites ci-après, tous les éléments entraînant l'application du règlement sont réunis:

Tout d'abord, la sélection des experts nationaux implique la collecte et le traitement de *données à caractère personnel* au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001. En effet, comme l'indique la notification, les données à caractère personnel des personnes qui posent leur candidature pour un poste d'expert national au sein de la FRA sont collectées, puis traitées. Ensuite, comme le décrit la notification, les données à caractère personnel collectées sont soumises à un «*traitement automatisé*» tel que défini à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, ainsi qu'à un traitement manuel. En effet, certaines des informations à caractère personnel sont collectées directement auprès des candidats. D'autres informations sont créées par le comité de sélection sur la base des résultats obtenus par les candidats. Enfin, le traitement est effectué par une institution communautaire, en l'occurrence la FRA, dans le cadre du droit communautaire [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001].

Motifs justifiant le contrôle préalable. Aux termes de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, les «*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste mentionne, au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. À l'évidence, les traitements qui ont lieu dans le cadre de la sélection d'experts nationaux au sein de la FRA visent précisément à évaluer la capacité de chaque candidat à occuper un poste déterminé. À cette fin, le responsable du traitement mènera un certain nombre d'activités d'évaluation consistant, entre autres, à examiner si la personne concernée répond aux critères de sélection, à juger son efficacité lors des entretiens et à juger l'efficacité de chaque candidat dans son poste actuel. En résumé et étant donné ce qui précède, les traitements relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent donc faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable a posteriori. L'objet du contrôle préalable étant d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Or, en l'espèce, les traitements ont déjà commencé. Ce n'est pas un problème insurmontable, à condition que l'ensemble des recommandations formulées par le CEPD soient pleinement prises en compte et que les traitements soient adaptés en conséquence.

Notification et échéance de l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 5 décembre 2008. Le délai dont le CEPD dispose pour rendre son avis a été suspendu pendant une durée totale de 79 jours afin de demander des informations complémentaires à la FRA et de permettre au

¹ Voir l'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001.

délégué à la protection des données de formuler des observations sur le projet d'avis. L'avis doit donc être adopté le 27 avril 2009 au plus tard.

2.2.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que sur la base des fondements juridiques visés à l'article 5 du règlement (CE) n°45/2001. Les motifs qui justifient le traitement sont fondés sur l'article 5, point a), qui prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que s'il est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités». La décision 2004/07 relative aux experts nationaux détachés et, par analogie, la décision 2006/02A relative aux procédures de recrutement de la FRA constituent la base juridique du recrutement des experts nationaux au sein de la FRA. Cette décision définit les principes et les procédures applicables dans le cadre de la sélection des experts nationaux.

2.2.3. Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement 45/2001 dispose que «le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits». Cette interdiction ne peut être levée que sur la base des fondements juridiques visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement. Ces fondements comprennent, entre autres, le consentement de la personne concernée conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a).

La notification indique qu'aucune information relevant des catégories de données visées à l'article 10, paragraphe 1, n'est traitée dans le cadre des traitements pris en considération en vue d'un contrôle préalable. Compte tenu de l'objectif global poursuivi par la FRA lorsqu'elle procède à des traitements de données en vue de sélectionner des experts nationaux, le CEPD croit savoir que dans le cadre d'une telle sélection, il n'entre pas dans l'intention de la FRA de collecter des catégories particulières de données. En effet, la collecte de telles données ne semble pas utile pour sélectionner des candidats, puisque ces données ne sont pas pertinentes aux fins de sélectionner le candidat le plus qualifié. Cependant, le CEPD estime que, dans le cadre de la sélection des candidats, ces derniers peuvent néanmoins révéler des informations sur leur handicap ou d'autres types de données relevant de catégories particulières. Dans ce cas, il conviendrait de considérer que les candidats ont donné leur consentement au traitement de ces données, de sorte que la condition prévue à l'article 10, paragraphe 2, point a), est respectée. En outre, ces données peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la gestion du personnel (recrutement) afin de permettre à l'employeur de se conformer aux obligations spécifiques qui lui incombent dans le domaine du droit du travail de prévoir des délais plus longs et un équipement informatique spécifique pour les épreuves, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement selon lequel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est «nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités».

2.2.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et caractère non excessif des données. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement 45/2001, «les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont

collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Au vu des informations collectées par la FRA, telles que décrites dans la notification, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès des personnes concernées aux fins du recrutement des experts nationaux sont conformes aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c).

L'article 4, paragraphe 1, point d), précise que les données personnelles doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*». Le système lui-même garantit que les données sont exactes et mises à jour étant donné que la plupart des données à caractère personnel fournies durant la procédure de recrutement sont communiquées par la personne concernée. Toutefois, d'autres informations ne sont pas communiquées directement par l'intéressé, mais générées par le comité de sélection, comme c'est le cas lorsque des formulaires d'évaluation individuelle sont utilisés. À cet égard (et cet aspect est développé plus loin), il est important que le candidat soit à même d'exercer son droit d'accès et de rectification, qui lui permet de vérifier si les données le concernant sont exactes. Voir également le point 2.2.7.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement exige que les données soient traitées loyalement et équitablement. La question de la licéité a été analysée plus haut (voir le point 2.2.2). La question de la loyauté est étroitement liée à celle de la nature des informations fournies aux personnes concernées, qui est examinée plus avant au point 2.2.8.

2.2.5. Conservation des données

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué dans l'exposé des faits, il existe une certaine ambiguïté au niveau des délais de conservation. La notification indique que les dossiers de sélection sont détruits trois ans après la clôture de la procédure de sélection. Toutefois, la déclaration de confidentialité précise que le délai de conservation est d'un an après «la réalisation des objectifs opérationnels». En outre, le CEPD estime que la référence à ce délai est quelque peu ambiguë dans la mesure où il est difficile de savoir quand cette période commence.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD suggère i) d'indiquer avec précision le délai de conservation, et notamment de clarifier la référence faite au début de cette période; ii) en ce qui concerne la durée de la période de conservation, le CEPD considère qu'un délai d'un an après la clôture de la procédure de sélection serait une durée appropriée pour la conservation des informations relatives aux candidats qui n'ont pas été recrutés. En effet, ce délai correspond au délai pendant lequel: i) une plainte peut être adressée au Médiateur européen ou au CEPD, ii) un recours peut être formé devant la Cour de justice, iii) les services d'audit peuvent être amenés à consulter les dossiers de recrutement dans le cadre de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier, etc.

En ce qui concerne les candidats qui ont été recrutés, la FRA inclut les documents pertinents dans le dossier de la personne concernée, de sorte que ce sont les règles de conservation applicables au dossier personnel qui s'appliquent. Le CEPD rappelle à la FRA qu'un délai de conservation doit également être prévu pour le dossier personnel.

Sans préjudice des conclusions générales du groupe de travail sur les délais et le verrouillage, les critères spécifiques décrits ci-dessus doivent être pris en considération.

2.2.6. Transferts de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles applicables aux transferts vers des institutions ou organes communautaires (basées sur l'article 7) s'appliquent en l'espèce. L'article 7, paragraphe 1, prévoit que les données ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Le CEPD considère que les transferts d'informations aux destinataires décrits dans la notification aux fins exposées semblent respecter la première exigence. En effet, tous les destinataires sont censés avoir les compétences requises pour s'acquitter des missions pour lesquelles les données sont transférées. Tout d'abord, le comité de sélection est censé avoir les compétences requises pour évaluer l'aptitude des candidats. Le CEPD accueille avec satisfaction la pratique par laquelle les membres du comité de sélection signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et une déclaration de confidentialité. Ensuite, les membres du département des ressources humaines et de la planification compétents pour le remboursement des frais sont censés avoir les compétences requises pour rembourser les frais encourus par les candidats.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 dudit règlement prévoit que la personne concernée a le droit d'obtenir la rectification de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Il ressort de la déclaration de confidentialité que la FRA garantit aux personnes la possibilité d'exercer ces droits. Les personnes sont informées que ces droits peuvent être exercés en s'adressant à recruitment@fra.europa.eu. Aucune autre information n'est fournie quant à la manière et au moment où ces droits peuvent être exercés.

Le CEPD rappelle que les candidats devraient avoir accès à l'intégralité de leur dossier, y compris aux notes d'évaluation qui leur ont été attribuées par le comité de sélection compétent pour leur évaluation. Étant donné qu'une partie de la procédure d'évaluation repose sur les réponses données lors d'entretiens oraux, les candidats devraient aussi avoir accès aux notes obtenues et aux observations rédigées à cette occasion. Une communication écrite des résultats pourrait, par exemple, consister en une retranscription des parties du dossier de sélection relatives à l'évaluation des performances de chacun des candidats.

Le CEPD n'ignore pas qu'il existe une limite à cette règle, à savoir le principe de confidentialité des travaux du comité de sélection, comme le prévoit l'article 6 de l'annexe III du statut. Par conséquent, aucune note ou évaluation attribuée individuellement par des membres du comité de sélection ne devrait être communiquée. Le CEPD fait observer que, bien que des données à caractère personnel soient traitées, le droit d'accès ne s'applique pas ici à condition que le domaine couvert par le principe de confidentialité relève de l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, qui garantit la protection des droits d'autrui. Ceux-ci seraient en l'occurrence, d'une part, le droit des membres du comité de sélection eux-mêmes et leur besoin de voir leur indépendance confirmée et, d'autre part, le droit d'autres candidats d'être traités équitablement et de la même manière. L'article 20,

paragraphe 1, dispose «*Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application des (...) articles 13 à 17 (...) pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et des libertés d'autrui*». Ceci signifie que les informations qui procèdent d'une comparaison entre la personne concernée et d'autres candidats ne doivent pas être communiquées et qu'aucune information ne devrait être donnée au sujet d'observations particulières faites par des membres des comités de sélection. Le CEPD invite la FRA à garantir l'application du droit d'accès de la manière décrite ci-dessus.

Le CEPD estime que dans le contexte de ce traitement de données, le droit d'accès des candidats aux informations les concernant directement et individuellement doit être strictement respecté. Ce droit permet en effet aux candidats de voir quels sont les éléments qui ont été pris en compte pour effectuer l'ensemble de l'évaluation. L'accès à ces données devrait être accordé en vertu de l'article 13 du règlement, sans impliquer par conséquent aucun droit de rectification. Le droit d'accès prévu à l'article 13 du règlement ne vise pas les mêmes finalités que le droit prévu à l'article 14 (droit de rectification). Le droit d'accès des candidats leur permet de constater que la sélection a été réalisée équitablement et objectivement; il n'interfère en aucune façon avec le principe de l'égalité de traitement des candidats puisqu'il est offert à chacun d'eux.

Par ailleurs, le droit de rectification ne peut bien évidemment s'appliquer qu'aux données factuelles. Les notes ou les pourcentages attribués ne pourraient en aucun cas faire l'objet d'un droit de rectification offert à la personne concernée, sauf dans le cadre des procédures de recours établies. En outre, le CEPD fait observer qu'il peut être nécessaire, pour différentes raisons et notamment pour des raisons pratiques, de prévoir des limites au droit de rectification des données concernant les candidats, après la date limite d'envoi des documents relatifs à une procédure de sélection déterminée. À cet égard, le CEPD considère que ces limites peuvent être considérées comme nécessaires pour garantir des conditions de sélection objectives, certaines et stables et qu'elles revêtent une importance essentielle pour l'équité de la procédure. Elles peuvent donc être considérées comme une mesure nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour garantir la protection des droits et libertés d'autrui.

Au vu de ce qui précède, le CEPD recommande que la FRA mette en place des procédures garantissant l'accès aux données personnelles des candidats de la manière décrite ci-dessus.

2.2.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, il est demandé aux agents qui collectent des données à caractère personnel d'informer les personnes concernées de cette collecte et du traitement qui s'ensuit. Ces personnes ont en outre le droit d'être informées, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits particuliers auxquels elles peuvent prétendre en tant que personnes concernées.

Pour se conformer à cette obligation, la notification explique que des informations sont fournies sur le site Internet de la FRA, dans la rubrique relative au recrutement des experts nationaux. Un membre du personnel du CEPD a consulté le site Internet de la FRA et n'a pas pu trouver la déclaration de confidentialité. Toutefois, à l'époque où le CEPD rédigeait le présent avis, la déclaration de confidentialité a été placée dans la rubrique «Recrutement», tandis qu'un extrait de la politique de respect de la vie privée a été ajoutée dans la rubrique consacrée aux experts nationaux. Le CEPD considère qu'il s'agit là d'une bonne pratique. Pour garantir une meilleure visibilité de l'intégralité de la politique de respect de la vie privée, il recommande d'ajouter un lien vers la déclaration de confidentialité à proximité de l'extrait.

Ceci contribuerait à garantir la pleine visibilité de la politique de respect de la vie privée pour les personnes qui consultent seulement la rubrique consacrée aux experts nationaux.

Le CEPD a également examiné le contenu des informations fournies dans la déclaration de confidentialité et dans le document intitulé «*Work Opportunity as Seconded National Expert*» afin de vérifier que le contenu de ces deux documents satisfait aux prescriptions des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD considère que la déclaration de confidentialité contient la plupart des informations requises par les articles 11 et 12 du règlement; toutefois, il estime qu'il serait opportun de fournir davantage d'informations détaillées sur la finalité et les modalités du traitement. En outre, il y aurait lieu d'apporter les précisions suivantes: *a)* le comité de sélection a accès aux données; *b)* le département des finances a accès aux informations dans la mesure où elles sont nécessaires au remboursement des frais. En outre, *c)* il serait opportun de faire référence à la décision 2004/07 relative aux procédures de recrutement de la FRA, qui garantit la légitimité du traitement des données.

2.2.9. Mesures de sécurité

Selon les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. La FRA confirme qu'elle a adopté les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 22 du règlement. Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'est en possession d'aucun élément indiquant que la FRA n'aurait pas appliqué les mesures de sécurité requises par l'article 22 du règlement.

3. Conclusion

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, sous réserve que les considérations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. La FRA doit notamment:

- préciser le délai de conservation en tenant compte les recommandations formulées dans le présent avis;
- mettre en place une procédure permettant aux personnes concernées d'accéder aux données personnelles, y compris aux notes d'évaluation du comité de sélection, dans les limites décrites dans le présent avis;
- insérer un lien vers la version intégrale de la déclaration de confidentialité sur le site Internet de la FRA dans la rubrique/note consacrée aux experts nationaux à laquelle ils doivent accéder lorsqu'ils complètent leur formulaire de candidature en ligne;
- modifier la déclaration de confidentialité conformément aux recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2009

(signed)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données